

Le 25 Avril 1994

Remplacés
Par statuts du 27/10/95
FORME et LOISIRS
71, rue V. Hugo - EXINCOURT
Tél. 81 32 06 23

STATUTS DE L'ASSOCIATION
" FORME ET LOISIRS EXINCOURT "

Article 6

Titre I . Objet et composition de l'association

Article 1

L'association " FORME ET LOISIRS EXINCOURT"
a pour but la pratique de l'AEROBIC et de tout autre sport sous forme de Loisirs afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel.

Sa durée est illimitée

Son siège social est fixé à Chez Mme Brigitte MARTINI 2 Impasse d'Echelotte
25400 EXINCOURT

Il pourra être déplacé sur simple décision de son bureau et après ratification de son assemblée générale.

Article 2

Les moyens d'actions de l'association sont

- la pratique de l'AEROBIC
- les sorties sportives et de loisirs (randonnées, ski détente, etc)
- l'organisation de manifestations entrant dans le cadre des activités ci dessus .
- la formation et le perfectionnement de ses cadres
- toute nouvelle activité décidée par son bureau ,ratifiée par son assemblée générale et en accord avec la municipalité d'Exincourt.

Article 3

Sont membres actifs de l'association, les personnes licenciées et à jour de leur cotisation annuelle. Sont membres temporaires, les personnes inscrites et ayant acquitté la cotisation demandée pour la participation à une activité ponctuelle

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non paiement de la cotisation et de la licence
- la démission envoyée par écrit au président
- la radiation

La radiation est prononcée par le bureau pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 10 Titre II . Administration et fonctionnement

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
Ce conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers ,ce tiers étant élu par l'assemblée générale au scrutin secret. Les deux premières années, les tiers sortants seront désignés par tirage au sort.

Article 11

Ce conseil d'administration choisit parmi ses membres élus un Bureau composé d'au moins

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- plus des adjoints si nécessaire

Article 12

L'association peut créer une ou plusieurs sections ou commissions selon ses besoins, chacune d'elle étant dirigée par un membre du conseil d'administration.

Est électeur tout membre, visé à l'article 3, agé de plus de 16 ans, licencié et ayant acquitté sa cotisation au jour de l'élection.

Article 13

Est éligible tout membre actif agé de 18 ans et plus au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par personne, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres, dont la présence est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Article 14

Le bureau se réunit sur convocation de son président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 8

Article 15

Il est tenu procès verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le secrétaire, transcrits sans blancs ni ratures et archivés.

Article 9

Tout membre du bureau qui aura, sans justifications, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

En cas de démission du bureau, ou de modification de sa composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations à la Direction départementale de Jeunesse et Sports, à la préfecture ou à la sous-préfecture et à la Mairie.

Un bureau provisoire est alors constitué en attendant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire dans les trois mois qui suivent la démission.

Article 11

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée, pour la durée du mandat restant à couvrir

Article 12

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est recommandé que les membres du bureau ne soient pas cadres rétribués de l'association.

Article 13

Dès son élection, le conseil d'administration élit le Président de l'association.

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu pour trois ans au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins nuls.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 14

Le bureau fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du bureau et les cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations.

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par le bureau.
- Des subventions des collectivités
- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur.
- Du revenu de ses biens

TITRE III - Assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale se compose de tous les membres prévus à l'article 3

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le bureau et, à titre extraordinaire, sur la demande du bureau ou du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le bureau .

Article 17

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve :

- le compte rendu de la précédente assemblée
- le rapport moral de l'année écoulée
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget

L'assemblée générale décide seule des emprunts

Il est tenu procès verbal par le secrétaire sur un registre numéroté prévu à cet effet, sans ratures ni blancs, et signé du président.

Les procès verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la direction départementale de Jeunesse et sports et mis à la disposition des licenciés de l'association qui souhaiteraient les consulter.

Article 18

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 19

Les délibérations sont prises à main levée, (à l'exception des élections du bureau et de l'élection du Président) à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la moitié des membres visés à l'article 3 étant nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à treize jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

À la demande du quart de ses membres, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

TITRE IV - Modification des statuts et Dissolution

Article 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, et délibère selon les modalités de l'article 21.

Article 21

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3.
Elle délibère selon les modalités de l'article 21.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une oeuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Article 22

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 23

Le bureau peut décider de l'affiliation éventuelle de l'association à des organismes ou fédérations sportives. Une telle affiliation n'aliénant en rien la personnalité de l'association qui conserve toute son autonomie administrative ou financière.

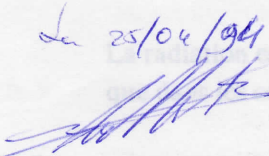
Article 24

Les dispositions des présents statuts sont applicables dès le : 25/04/94
(la date est celle de l'assemblée générale)

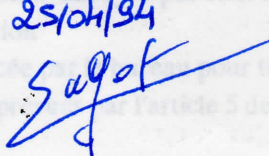
L'entrée en fonction des membres du bureau élus conformément aux statuts est fixée à la même date.

Date et signature

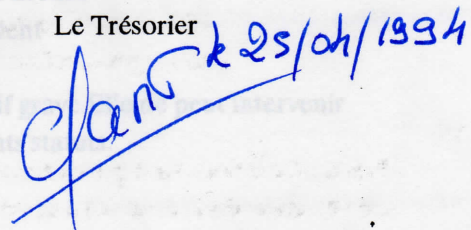
Le Président

Le 25/04/94


Le secrétaire

25/04/94


Le Trésorier

le 25/04/1994


Titre II . Administration et fonctionnement

STATUTS DE L'ASSOCIATION
" FORME ET LOISIRS EXINCOURT "

Titre I . Objet et composition de l'association

Article 1

L'association " EXINCOURT " a pour but la pratique de l'AEROBIC et de tout autre sport sous forme de Loisirs afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel.

Sa durée est illimitée

Son siège social est fixé à Chez Mme Françoise VERNIER 71 Rue Victor Hugo
25400 EXINCOURT

Il pourra être déplacé sur simple décision de son bureau et après ratification de son assemblée générale.

Article 2

Les moyens d'actions de l'association sont

- la pratique de l'AÉROBIC
- les sorties sportives et de loisirs (randonnées, ski détente, etc)
- l'organisation de manifestations entrant dans le cadre des activités ci dessus .
- la formation et le perfectionnement de ses cadres
- toute nouvelle activité décidée par son bureau , ratifiée par son assemblée générale et en accord avec la municipalité d'Exincourt.

Article 3

Sont membres actifs de l'association, les personnes licenciées et à jour de leur cotisation annuelle. Sont membres temporaires, les personnes inscrites et ayant acquitté la cotisation demandée pour la participation à une activité ponctuelle

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non paiement de la cotisation et de la licence
- la démission envoyée par écrit au président
- la radiation

La radiation est prononcée par le bureau pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Titre II . Administration et fonctionnement

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
Ce conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers ,ce tiers étant élu par l'assemblée générale au scrutin secret. Les deux premières années, les tiers sortants seront désignés par tirage au sort.

Ce conseil d'administration choisit parmi ses membres élus un Bureau composé d'au moins

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- plus des adjoints si nécessaire

L'association peut créer une ou plusieurs sections ou commissions selon ses besoins, chacune d'elle étant dirigée par un membre du conseil d'administration.

Est électeur tout membre, visé à l'article 3, agé de plus de 16 ans, licencié et ayant acquitté sa cotisation au jour de l'élection.

Est éligible tout membre actif agé de 18 ans et plus au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par personne, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres, dont la présence est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 8

Il est tenu procès verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le secrétaire, transcrits sans blancs ni ratures et archivés.

Article 9

Tout membre du bureau qui aura, sans justifications, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

En cas de démission du bureau, ou de modification de sa composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations à la Direction départementale de Jeunesse et Sports, à la préfecture ou à la sous-préfecture et à la Mairie.

Un bureau provisoire est alors constitué en attendant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire dans les trois mois qui suivent la démission.

Article 11

Son ordre du jour est établi par le bureau.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 12

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est recommandé que les membres du bureau ne soient pas cadres rétribués de l'association.

Article 13

Dès son élection, le conseil d'administration élit le Président de l'association.

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

Il est élu pour trois ans au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins nuls.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 14

Le bureau fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du bureau et les cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations.

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par le bureau.

- Des subventions des collectivités

- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur.

- Du revenu de ses biens

TITRE III - Assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale se compose de tous les membres prévus à l'article 3

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le bureau et, à titre extraordinaire, sur la demande du bureau ou du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le bureau.

Article 17

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve :

- le compte rendu de la précédente assemblée
- le rapport moral de l'année écoulée
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget

L'assemblée générale décide seule des emprunts

Il est tenu procès verbal par le secrétaire sur un registre numéroté prévu à cet effet, sans ratures ni blancs, et signé du président.

Les procès verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la direction départementale de Jeunesse et sports et mis à la disposition des licenciés de l'association qui souhaiteraient les consulter.

Article 18

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 19

Les délibérations sont prises à main levée, (à l'exception des élections du bureau et de l'élection du Président) à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la moitié des membres visés à l'article 3 étant nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à treize jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

A la demande du quart de ses membres, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

TITRE IV - Modification des statuts et Dissolution**Article 20**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, et délibère selon les modalités de l'article 21.

Article 21

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3.
Elle délibère selon les modalités de l'article 21.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une oeuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Article 22

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 23

Le bureau peut décider de l'affiliation éventuelle de l'association à des organismes ou fédérations sportives. Une telle affiliation n'aliène en rien la personnalité de l'association qui conserve toute son autonomie administrative ou financière.

Article 24

Les dispositions des présents statuts sont applicables dès le : 25/04/94
(la date est celle de l'assemblée générale)

L'entrée en fonction des membres du bureau élus conformément aux statuts est fixée à la même date.

Date et signature

Je 30.10.95

Le Président

Le secrétaire

Le Trésorier